



STATUTS

STATUTS DU CLUB FEC

TITRE I : PRÉAMBULE - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 : Préambule

Le Club FEC est une Organisation à but non lucratif, originaire de la cité Elf-Congo, sise dans l'arrondissement N°2 Mvou-Mvou vers l'ex foire internationale de Pointe-Noire, ayant pour mission de rechercher et trouver des solutions aux problèmes que traversent ses habitants.

Ceci concerne aussi tous ceux vivant hors de la Cité Elf-Congo, souhaitant rejoindre cette idée de développement individuel et collectif, et voulant bénéficier du bien-être tant social que financier.

Le Club FEC est une idée de Monsieur MANKOU Eddie Ghislain (Membre fondateur dudit club), soucieux de voir s'épanouir les enfants des anciens agents de l'ex société Elf-Congo à ce jour renommé Total Energies, victimes d'une instabilité sociale et professionnelle.

Avec l'accompagnement des personnes partageant la Vision FEC, le défi se lance et toute la communauté décide d'atteindre ses objectifs en restant unis pour la cause commune.

Article 2 : BUT

01- Favoriser la création et le développement d'entreprises et divers projets au sein du club.

02- Retrouver une stabilité financière en favorisant la création d'activités commerciales et des emplois à travers les cotisations de tous les membres (Partenaires et Actionnaires).

03- Faire bénéficier à travers nos partenaires fonciers et nos activités socio-économiques des terrains et des logements aux membres.

04- Veiller sur le bon traitement éducatif et sanitaire des enfants des membres.

05- Soutenir et protéger les enfants et époux(ses) défunt(e)s, membres du club, tout en accompagnant les enfants des membres dans la réussite des études universitaires et stages professionnels pour une vie meilleure.

N.B. Se référer à l'article 21 du Règlement intérieur

06- Soutenir et protéger les femmes membres du club contre toutes violences conjugales

07- Mettre tous les enfants dont le(s) parent(s) fait(font) partie du Club FEC à l'abri de toutes maltraitements domestiques. Pareil pour les épouses des membres du club victimes d'abus.

08- Organiser des formations professionnelles pour les membres du club.

09- Favoriser la régularisation des cotisations de la CNSS pour assurer la retraite (pension) des membres.

10- Inciter les membres à mener des opérations de communication internes et externes afin de faire valider nos projets par les investisseurs qualifiés.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le Club prend la dénomination : Famille Elf-City en sigle « **FEC** ».

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Club FEC est fixé à Pointe-Noire en République du Congo dans l'arrondissement N°2 Mvou-Mvou, BP 4761, plus précisément dans la cité Elf-Congo ;

Le choix du siège social est du ressort du conseil d'administration. Il peut être transféré dans la même ville par simple décision.

Les représentations ou membres antennes de la diaspora Elf-City résidant à l'étranger sont choisis par le Comité des Membres fondateurs, avec le concours des représentants délégués dans les pays étrangers.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée du Club FEC est illimitée

TITRE II : FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Club FEC se compose de :

Membres fondateurs :

Ils sont à l'origine de la création du club. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils sont rassemblés au sein d'un comité dit « comité des membres fondateurs ». Ils disposent du droit de veto absolu sur le club.

Membres actifs :

Les membres actifs sont les personnes physiques qui, après validation de leur adhésion au club suivant les dispositions de l'article 7 des présents statuts, participent effectivement aux activités du club, y compris son financement.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction après approbation du comité des membres fondateurs. Ils sont tenus de participer à toutes les activités du club.

Membres donateurs :

Ils ne font pas partie intégrante des membres du club et ne disposent pas du droit de vote. Ils participent cependant aux activités à leur convenance de diverses manières à travers des dons en nature et, ou matériel.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre du Club, il faut :

- Payer le montant de 10.000 FCFA
- Remplir la fiche d'adhésion.
- Avoir l'approbation du conseil d'administration

(NB : Les frais d'adhésion ne sont pas remboursables)

Le montant des Adhésions pourra être revu par le Conseil d'administration selon l'évolution financière du club tous les deux (2) ans.

A l'adhésion, chaque membre devra verser le montant fixe de 10.000 FCFA.

Tous les membres donateurs ne sont pas soumis à cette disposition, ils peuvent toutefois cotiser à leur convenance.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Le club fonctionne principalement grâce aux cotisations mensuelles des membres s'élevant à 5.000 FCFA, secondairement avec les revenus des activités productives. Toutefois, à l'exception du budget fixe alloué par le Conseil d'Administration, les montants versés par les membres donateurs ne sont pas imposés.

Le montant des cotisations pourra être revu par le Conseil d'administration selon l'évolution financière du club tous les deux (2) ans.

TITRE III : ORGANES DU CLUB FEC

Article 9 : Nature des organes et organisation du Club FEC

Les organes du club sont les suivants :

- 1- Le comité des membres fondateurs
- 2- L'assemblée générale qui comprend tous les membres du club ;
- 3- Le conseil d'administration : organe exécutif permanent ;
- 4- La commission électorale : organe constitutif non permanent.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale du Club FEC réunit tous les membres.

Les personnes physiques et morales qui contribuent au financement des activités du club sans en être membre peuvent également participer à l'Assemblée Générale, à titre consultatif.

Article 11 : Missions et attributions

L'Assemblée Générale est le cadre de rencontre, d'échanges et de décisions des membres du club.

A ce titre elle :

- Décide de l'orientation générale des activités du club conformément aux objectifs fixés ;
- Adopte les programmes d'actions et le budget du club, ainsi que les rapports d'exécution de ses programmes ;
- Formule des directives et des recommandations à l'adresse du Conseil d'Administration à l'effet d'améliorer le fonctionnement du club ;
- Procède à l'élection ou au changement des membres du Conseil d'Administration définis à l'article 18 des présents statuts.

Article 12 : Organisation et fonctionnement

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an en milieu d'année.

Toutefois à la demande du président du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins de l'ensemble des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue.

Le quart au moins des membres du club est obligatoire pour la tenue d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire pour une consultation de prise de décision nécessitant les compétences de l'assemblée générale.

Cependant la validation des décisions lors de la tenue des deux assemblées (extraordinaire et ordinaire) n'est possible que par la présence de la moitié (1/2) des membres pour une assemblée générale ordinaire et pour une assemblée générale extraordinaire.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les mêmes formes que celle avortée, ce, dans un délai de 30 jours maximum.

Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents à la séance, à la seule condition que l'ordre du jour reste le même que celui de l'assemblée ajournée. Tout membre absent pour une cause liée à la profession, une raison médicale, ou qui aurait signalé son indisponibilité par écrit ou par tout autre moyen, est automatiquement considéré comme excusé ou empêché. Il sera alors soustrait des décomptes de l'effectif global permettant de dégager le quorum nécessaire à atteindre, pour la tenue d'une assemblée ou d'une réunion.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

En cas d'absence du Président, la Présidence de l'Assemblée Générale est confiée au Secrétaire général du conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, la Présidence de l'Assemblée

Générale est confiée à un remplaçant nommé par le Président du club parmi les membres du Conseil d'Administration.

Elle peut inviter à ses assises des responsables d'autres organismes pour la bonne marche du club. Elle est souveraine. Elle est compétente pour se prononcer sur toutes les questions qui concernent le club. Ses attributions sont définies par le règlement intérieur aux articles 8 et 9. Cependant, le comité des membres fondateurs possède un veto absolu sur le club. Il peut annuler une décision de vote par l'assemblée générale s'il estime que les décisions prises n'intègrent pas la vision première du club.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion du club. Il est notamment chargé de :

- Mettre en œuvre les directives et les recommandations de l'assemblée générale,
- Superviser et contrôler la gestion du club,
- Élaborer les programmes et budgets annuels du club, ainsi que les rapports d'exécution de ses programmes et les soumettre pour adoption à l'Assemblée générale,
- Susciter la mobilisation de nouvelles sources de contribution financière.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale de toutes activités ou décisions importantes après validation du comité des membres fondateurs.

Article 14 : Composition du bureau

Le conseil d'administration est composé de sept (07) membres :

- 01- Un Président
- 02- Un Secrétaire Général
- 03- Un Responsable des Finances
- 04- Un Trésorier
- 05- Un Responsable des Affaires Socio-culturelles
- 06- Un Responsable des Projets
- 07- Un Responsable Communication

Les missions et attributions des membres du bureau sont définies par les articles 10 à 16 du règlement intérieur.

Article 15 : Durée du mandat d'un membre du conseil

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale selon les critères et modalités fixés par les statuts au chapitre IV. Ils sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables.

CHAPITRE III : COMITE DES MEMBRES FONDATEURS

Il comprend les membres fondateurs à l'origine de la création du club. Il valide les propositions et décisions prises par le conseil d'administration avant proposition devant l'assemblée générale pour se prononcer sur toutes les questions relatives à toutes modifications des statuts et des délibérations des décisions prises en Assemblée générale.

A cet effet, le comité des membres fondateurs possède un veto absolu sur le club. Il peut annuler une décision de vote par l'assemblée générale s'il estime que les décisions prises n'intègrent pas la vision première du club.

Il valide également toutes les candidatures des membres au conseil d'administration. Il peut destituer les membres du conseil d'administration en cas de non-respect des engagements.

Toute proposition d'activité ou de décision importante par l'assemblée générale doit avoir nécessairement la validation du comité des membres fondateurs.

TITRE IV : GESTION ET CONTROLE

CHAPITRE I : GESTION

Article 16 : Structure des fonds et des comptes

Les cotisations et les intérêts générés des financements du club sont placés dans des comptes ouverts auprès des banques commerciales et établissements financiers installés au Congo. Les signatures conjointes du président et du trésorier sont indispensables pour la sortie des fonds après validation par le comité des membres fondateurs.

Les modalités de répartition dans les différents comptes sont validées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration selon les besoins du club.

CHAPITRE II : CONTROLE

Article 17 : Contrôle de gestion

La gestion administrative et financière du club est soumise à un contrôle interne par le commissaire aux comptes.

Chaque contrôle peut être suivi de suggestions, d'instructions ou de sanctions conformément aux règles régissant les sanctions aux articles du TITRE VI du règlement intérieur.

TITRE V : COMMISSION ELECTORALE

Article 18 : Bureau

La commission électorale est constituée de trois membres de l'assemblée générale dont tous ont chacun le même droit de vote.

Le bureau de la commission électorale doit être constitué par l'assemblée générale séance tenante

avant le début du premier scrutin de la session électorale.

Les débats sont ouverts à tous les membres du club. Une liste de présence sera ouverte à chaque début de scrutin.

La commission électorale procède au rappel des dispositions des textes fondamentaux relatives aux élections avant de commencer toute séance. Elle définit les règles et les procédures de déroulement des assises.

Le scrutin se fait par vote à bulletin secret, le dépouillement doit être public. Les délibérations et décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voté ou ayant été représentés.

N.B. Un membre ne peut être éligible que s'il a au minimum deux ans d'ancienneté dans le Club FEC.

Article 19 : Absence d'un membre lors d'un scrutin

Tout membre empêché ou excusé est autorisé à voter par procuration adressée par pli fermé à la boîte postale du club ou par message électronique à l'adresse du club « siege@clubfec.org » au conseil d'administration dans un délai au plus tard 7 jours avant la date de la tenue du scrutin.

Article 20 : Validation des résultats

Aucune réclamation relative aux conditions des élections ou aux résultats électoraux n'est valable au-delà de quinze jours après la publication des résultats.

Article 21 : Dissolution de la commission électorale

Après avoir déposé le procès-verbal de mise en place du nouveau bureau du conseil d'administration, la commission électorale est dissoute quinze jours après la mise en place du nouveau bureau.

TITRE VI : RESSOURCES- DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Ressources et moyens d'actions

Les ressources du club proviennent des :

- Cotisations statutaires des membres ;
- Revenus des activités commerciales du club ;
- Evènements organisés par le club.
- Dons, legs ou subventions qui peuvent lui être accordées ;

Les moyens d'actions sont :

Les publications, les formations et conférences, les supports quelconques, etc....

Article 23 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale en session extraordinaire, sur proposition du comité d'administration, ou à la demande de la moitié au moins de l'ensemble des membres et après validation du comité des membres fondateurs.

Toutefois le comité fondateur dispose du droit de modification des statuts sans validation par l'assemblée générale.

Article 24 : Dissolution du club

La dissolution du club ne peut être décidée que par le comité des membres fondateurs.

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale peut désigner un ou des commissaires chargés de la liquidation des biens du club. Elle répartit l'actif net entre les membres du club. Au terme du contrat du club, elle peut être dissoute dans les conditions précédemment évoquées ou faire l'objet d'un renouvellement.

Article 25 : Cas d'assistance social

Le club n'étant pas catégorisé dans l'entraide, étant simplement un club d'affaires, sollicitera la main des membres disponibles pour soutenir individuellement un membre malade, éprouvé (perdant un parent « mari, époux, épouse, enfant, père, mère » biologique), ou victime de divers maux.